

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2004 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2004 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2003.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

**Règlement modifiant le Règlement sur le
taux personnalisé***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2004 est de 1 070 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2004 est de 3 210 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2004 est de 149 800 \$. ».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2004.

40741

Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
— **Consultation du public sur les projets
d'aires protégées**
— **Règles de procédure**

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-47-02 du 19 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6903); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.